

%UME aafereie
(exempt: Eut
2e02 Code Enr.)
(CJ., art. 792-1030)

Am d

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
BRUXELLES**

N° 07/526/C du rôle des référés
**Annexes : 1 pv de comparution
volontaire**

en cause de.

CE

Madame L K., domiciliée à 1480 Saintes,
première comparante,
représentée par Me B loco Me VdE avocat à 1050 Bruxelles

contre

Monsieur S R., domicilié à 1070 Bruxelles,
deuxième comparant,
représenté par Me M-P D avocat à 1060 Bruxelles

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 26 mars 2007;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante

Vu:

- le procès verbal de comparution volontaire déposé l'audience du 26 mars 2007;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

OBJET DES DEMANDES:

La demande tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre

- désigner un administrateur provisoire qui aura les fonctions de gérer et administrer la s.p.r.l. I, société civile ayant emprunté la forme d'une société privée responsabilité limitée, le siège social est établi à 1070 Bruxelles
- dire que les frais et honoraires de l'administrateur provisoire seront assumés par la s.p.r.l. I après taxation mensuelle par le Tribunal de céans
- dire que l'administrateur provisoire rendra compte mensuellement de sa gestion,
- dire que l'administrateur provisoire exercera la plénitude des pouvoirs dévolus aux gérants par les statuts,
- dire qu'en cas de blocage des décisions soumises l'assemblée générale, l'administrateur provisoire se substituera à celle-ci pour exécuter les décisions qu'il juge opportune dans l'intérêt de la société
- désigner un expert spécialisé en matière d'évaluation immobilière aux fins de procéder à une expertise et valoriser
 - un appartement sis à 1180 Bruxelles,
 - un appartement sis à. 8300 Knokke,
- désigner un expert spécialisé en matière financière aux fins de procéder à une évaluation comptable de la s.p.r.l. I et de donner la valeur de reprise des parts sociales de cette société ;
- dire que 6 mois après acceptation de sa mission l'administrateur provisoire rendra compte de sa gestion au tribunal, que sa mission pourra être prolongée à la demande de l'une des parties
- dire qu'il pourra être mis fin à la mission de l'administrateur provisoire à tout moment en cas de volonté commune des parties L et S

DISCUSSION:

Attendu que les parties, qui ont cohabité et ont ensemble un enfant, exposent avoir constitué ensemble, le 7 avril 2000, une société, la s.p.r.l. I, dont l'objet social est la prestation de soins infirmier à domicile

Que Mme L a été désigné en qualité de gérante dès constitution de la société et que M. S a également été désigné en qualité de gérant par décision de l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2002;

Que les parties ont, suite à des différends personnels, récemment pris la décision de se séparer ;

Qu'elles exposent que cette situation a des répercussions négatives sur la société plus aucun dialogue n'étant possible entre parties ; Que suite à la dégradation de l'ambiance, certains membres du personnel (deux sur quinze) auraient récemment démissionné ;

Que compte tenu de cette situation, les parties s'accordent pour voir désigner un administrateur provisoire et proposent à cette fin de voir désigner Me M

Qu'elles s'accordent également pour voir désigner deux experts, soit M. C en qualité d'expert immobilier et Mme P en qualité d'expert financier

Attendu qu'au vu des explications fournies par les parties, ces mesures paraissent urgentes et justifiées

Qu'il convient donc de donner acte aux parties de leur accord sous la seule réserve qu'il n'y a pas lieu de prévoir que l'administrateur provisoire sera tenu de faire rapport au tribunal, l'administrateur étant le mandataire de la société et non du tribunal (E. Pottier et M. De Roeck, l'administrateur provisoire: bilan et perspectives, RDL 97 p, 235); ni de prévoir, d'office la taxation des honoraires de celui-ci par le tribunal ; ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, M, Juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles

assisté de S, greffier adjoint délégué

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires

Vu l'urgence

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après

Donnons acte aux parties de leur accord quant à la désignation en qualité d'administrateur provisoire de Me P. M. avocat à 1190 Bruxelles, qui aura les fonctions de gérer et administrer les s.p.r.l. I, société civile ayant emprunté la forme d'une société privée responsabilité limitée le siège social est établi à 1070 Bruxelles

Disons que l'administrateur provisoire rendra compte mensuellement de sa gestion,

Disons que l'administrateur provisoire exercera la plénitude des pouvoirs dévolus aux gérants par les statuts,

Disons qu'en cas de blocage des décisions soumises l'assemblée générale, l'administrateur provisoire se substituera celle-ci pour exécuter les décisions qu'il juge opportune dans l'intérêt de la société

Disons qu'il pourra être mis fin à la mission de l'administrateur provisoire à tout moment en cas de volonté commune des parties L et S

Donnons acte aux parties de leur accord quant à la désignation de M. C L, en qualité d'expert spécialisé en matière d'évaluation immobilière aux fins de procéder à une expertise et valoriser

- un appartement sis à 1180 Bruxelles,
- un appartement sis à 8300 Knokke,

Donnons acte aux parties de leur accord quant à la désignation de Mme C. P, en qualité d'expert spécialisé en matière financière aux fins de procéder à une évaluation comptable de la s.p.r.l.

I et de donner la valeur de reprise des parts sociales de cette société

Déboutons pour le surplus

Réservons les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du